

# DECISION DCC 21-041 DU 21 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0749/330/REC-20, par laquelle monsieur Waliou ADJADI, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

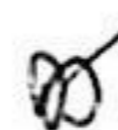
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, demande à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de sa détention et de la déclarer arbitraire ; qu'il explique que poursuivi pour les faits de viol sur mineure et mis en détention provisoire depuis le 24 juillet 2018, il totalise dix-neuf (19) mois de détention à la date de saisine de la Cour, sans que l'information judiciaire ouverte contre lui ne soit clôturée ; qu'il précise enfin, que depuis un (01) an, sa détention provisoire n'est plus prorogée ;



**Considérant** qu'en réponse, le juge par intérim en charge du dossier explique que le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et le greffier ont été affectés provoquant ainsi la vacance du cabinet dont l'une des conséquences est la non prorogation des détentions provisoires dont celle du requérant ; que pour pallier cette difficulté fonctionnelle, le président du tribunal a dû désigner les juges des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> cabinets d'instruction pour assurer l'intérim dudit cabinet d'instruction ; que ces derniers, en application de l'article 147 du code de procédure pénale, ont saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de mise en liberté d'office des détenus pour non prorogation de leur détention provisoire ; que malgré les réquisitions favorables du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance de rejet de mise en liberté d'office ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153, alinéa 2 de de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 disposent respectivement qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais prescrits par la loi et



notifiées à l'inculpé ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du même code, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** que le requérant est poursuivi pour les faits criminels de viol sur mineure ; que sa détention provisoire qui remonte au 24 juillet 2018, n'a pas encore excédé cinq (05) ans et n'est donc pas, de ce chef, contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte, cependant, du dossier que la détention provisoire du requérant n'a pas été prorogée pour cause de vacance du poste du juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que la vacance de poste du juge d'instruction ne saurait justifier la non prorogation d'une détention provisoire ; que dès lors, la détention provisoire du requérant devient sans titre et contraire à la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Waliou ADJADI est devenue sans titre et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Waliou ADJADI, au juge par intérim du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre

Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**